SEANCE DU 26 MAI 2025

PRESENTS : MM. M. Alain PONCELET, **Bourgmestre**;
M. François LAGNEAU, M. Freddy ARNOULD, M. Dominique PRIGNON, Mme. Valérie LAFARQUE, **Échevins**;
Mme. Anne CARROZZA, **Présidente du CPAS**;
M. Yvon MOLINE, **Conseiller - Président**;
M. Jean-Pol HANNARD, M. Jacques POLINARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, M. Philippe LEONARD, Mme Marjorie MARLET, Mme. Bérengère MAZAY, M. Stéphane DAUVIN, M. Claudy THOMASSINT, M. Jean-Louis COSTARD, M. Gérard CULOT, **Conseillers**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
2. Informations : communication
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Arrêt du compte communal 2024
5. Approbation du compte 2024 du CPAS
6. Exercice de la Tutelle - Ressources humaines - Cadre du personnel - Arrêt
7. Contrôle de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 01/01/2024 au 30/11/2024
8. iMio - Assemblée générale ordinaire du 10/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
9. VIVALIA - Assemblée générale extraordinaire du 24/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
10. SOFILUX - Assemblée générale du 24/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
11. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 12/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
12. Association de projet Ardenne méridionale - désignation du représentant au sein du Comité de gestion
13. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Renouvellement
14. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Approbation du règlement d'ordre intérieur
15. Règlement relatif à l'octroi du budget participatif - 2025
16. Fabrique d'église de OUR exercice 2024: réformation et approbation du compte
17. Règlement pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site internet, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux de l'Administration communale de Paliseul : dérogation pour la promotion du projet « Forêts vivantes »
18. Dossier 1633 « Réfection de la toiture plate de la salle "Notre Maison" à Carlsbourg": Approbation des conditions et choix du mode de passation
19. Dossier 1643 : Remplacement de l'infrastructure informatique de l'Administration communale : approbation des conditions et choix du mode de passation
20. Règlement relatif aux conditions de nomination du Directeur financier – Approbation
21. Recrutement d'un Directeur financier (H/F/X) commune/CPAS - Arrêt des conditions de recrutement
22. Octroi d'une garantie bancaire à la RCA
23. Questions orales - partie publique

Points supplémentaires

24. IDELUX Développement - Assemblée générale du 18/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
25. IDELUX Eau - Assemblée générale du 18/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
26. IDELUX Environnement - Assemblée générale du 18/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
27. IDELUX Projets publics - Assemblée générale du 18/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Huis clos

28. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
29. Démission d'une enseignante : ratification
30. Questions orales - huis clos

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 23/04/2025 - partie publique.

2. Informations : communication

PREND acte qu'il n'y a pas d'information d'actualité communale à communiquer par les membres du collège communal.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE :
Dotation communale au budget 2025 de la Zone de police « Semois et Lesse » - approbation de la délibération du conseil communal du 26/02/2025
du courrier du Gouverneur de la province de Luxembourg, [redacted] nous informant que la délibération du conseil communal du 26/02/2025 relative à la fixation de sa dotation au budget 2025 de la Zone de police "Semois et Lesse" est approuvée.
Entretien parcs et jardins 2025-2026
du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du collège communal du 07/04/2025 concernant l'entretien des parcs et jardins 2025-2026 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire, avec remarques, par courrier daté du 29/04/2025.
Dotation communale au budget 2025 de la Zone de secours Luxembourg - approbation de la délibération du conseil communal du 26/02/2025
du courrier du Gouverneur de la province de Luxembourg, [redacted] nous informant que la délibération du conseil communal du 26/02/2025 relative à la fixation de sa dotation au budget 2025 de la Zone de secours Luxembourg est approuvée.

M. le Receveur régional, [redacted] présente le point.

4. Arrêt du compte communal 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'en date du 17 avril 2025, le SPW a été l'objet d'une cyberattaque et que certaines de ses applications ne sont plus opérationnelles dont, notamment, l'application e-Comptes permettant de générer la synthèse analytique;
Attendu que cette synthèse est une des pièces obligatoires du compte;
Considérant qu'il s'indique toutefois d'arrêter les comptes 2024 et d'envoyer les pièces disponibles avant le 15 juin;
Que l'autorité de tutelle devrait être compréhensive, eut égard à la situation particulière qu'elle rencontre, quant à l'absence de la synthèse analytique;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Art. 1er : d'arrêter les comptes 2024 nonobstant le défaut de présentation de la synthèse analytique comme suit :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	83.180.090,89	83.180.090,89

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.576.400,02	10.147.718,87	571.318,85
Résultat d'exploitation (1)	11.210.077,78	13.089.916,76	1.879.838,98

Résultat exceptionnel (2)	765.165,76	717.877,43	-47.288,33
	11.975.243,54	13.807.794,19	1.832.550,65

		+/-	**Service ordinaire**	**Service extraordinaire**
1.	Droits constatés		12.017.775,93	2.637.776,07
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	55.208,32	0
	Droits constatés nets	=	11.962.567,61	2.637.776,07
	Engagements	-	10.971.717,70	5.411.800,29
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		990.849,91	
	Négatif :			2.774.024,22
2.	Engagements		10.971.717,70	5.411.800,29
	Imputations comptables	-	10.451.281,49	980.913,20
	Engagements à reporter	=	520.436,21	4.430.887,09
3.	Droits constatés nets		11.962.567,61	2.637.776,07
	Imputations	-	10.451.281,49	980.913,20
	Résultat comptable	=		
	Positif :		1.511.286,12	1.656.862,87
	Négatif :			

Art. 2 :
de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

M. le Receveur régional, [redacted] qui a également en charge le CPAS, présente le point.

5. Approbation du compte 2024 du CPAS

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 112ter ;
Vu la délibération du 12/05/2025 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le compte 2024 ;
Considérant que le compte 2024 du CPAS a été transmis par mail à la commune le 13/05/2025 et en main propre le 14/05/2025 ;
Considérant les pièces justificatives annexées ;
Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 21/05/2025 ;
Vu que celui-ci a émis un avis positif en date du 05/06/2025 ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le compte 2024 du CPAS qui présente un résultat budgétaire positif de 198.222,72 € à l'ordinaire, et un résultat budgétaire de 0,00 € à l'extraordinaire.

6. Exercice de la Tutelle - Ressources humaines - Cadre du personnel - Arrêt

Vu l'article 112 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 relatives aux pièces justificatives ;
Vu l'article 42 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale relatif au cadre du personnel ;
Vu que le Conseil de l'action sociale du 14/04/2025 a décidé, à l'unanimité :

- de régulariser l'augmentation du personnel contractuel du poste "assistantes sociales" de 0,25 ETP décidée en 2022 ;
- d'augmenter à nouveau le personnel contractuel du poste "assistantes sociales" de 0,25 ETP de manière à porter celui-ci à 2,75 ETP ;
- de rajouter l'emploi de Directeur Financier au cadre définitif du CPAS, et de revenir au système de recette locale ;
- d'arrêter comme suit le cadre du personnel du CPAS qui sera transmis à l'approbation du conseil communal :

CADRE DEFINITIF – Fonctions de nature permanente				
Agents statutaires				
Personnel	**Nombre**	**Grade**	**ETP**	**Echelle recrutement**
Administratif	1	Directeur général	0,75	
Administratif	1	Directeur financier	0,25	
Social	3	Assistantes Sociales	1,5	B1
Agents contractuels				
Personnel	**Nombre**	**Grade**	**ETP**	**Echelle recrutement**
Taxi social	1	Ouvrière	0,80	D2
Mappi	2	Auxiliaires polyvalentes	1,25	D2
Administratif	1 1	Employée administrative Employée administrative	0,50 0,50	D1 D4
Social	4	Assistantes Sociales	2,75	B1

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le conseil communal approuve la décision du conseil de l'action sociale ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : La délibération du 14/04/2025 par laquelle le Conseil de l'action sociale décide, à l'unanimité :

- de régulariser l'augmentation du personnel contractuel du poste "assistantes sociales" de 0,25 ETP décidée en 2022 ;
- d'augmenter à nouveau le personnel contractuel du poste "assistantes sociales" de 0,25 ETP de manière à porter celui-ci à 2,75 ETP ;
- de rajouter l'emploi de Directeur Financier au cadre définitif du CPAS, et de revenir au système de recette locale ;
- d'arrêter comme mentionné ci-dessus le cadre du personnel du CPAS et de soumettre la décision, pour approbation, au conseil communal ;

est approuvée.
Article 2 : La présente décision sera notifiée, pour exécution, au CPAS.

7. Contrôle de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 01/01/2024 au 30/11/2024

Vu l'article L1124-49 du CDLD relatif au contrôle de l'encaisse des receveurs régionaux ;
Vu le courrier, reçu le 22/04/2025, par lequel le Commissaire d'arrondissement nous transmet le procès-verbal de vérification de l'encaisse de Monsieur le Receveur régional, réalisée en date du 21/02/2025, pour la situation de caisse pour la période du 01/01/2024 au 30/11/2024 ;
Considérant que celui-ci a fait l'objet de la mention suivante: "le contrôle s'est déroulé de manière positive" ;
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional, [redacted] pour la période du 01/01/2024 au 30/11/2024.

8. iMio - Assemblée générale ordinaire du 10/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du conseil du 28/05/2019 portant sur la prise de participation de la commune de Paliseul à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'iMio du 10/06/2025, par lettre datée du 21/03/2025 ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio du 10/06/2025 ;
Que le conseil doit se prononcer sur les point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que la commune a été invitée dans le même courrier à participer à une deuxième Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 24/06/2025 à 18 heures, dans les locaux d'iMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux) ;
Considérant que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation, en application de l'article 28 des statuts et que la convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale ;
Considérant que les annexes seront disponibles à partir du 17/04/2025 à l'adresse https://www.deliberations.be/imio/ ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'iMio du 10/06/2025 dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio.

9. VIVALIA - Assemblée générale extraordinaire du 24/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée par courrier le 03/04/2025 par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 24/06/2025, à la suite de l'Assemblée générale ordinaire fixée à 13h00 au Centre Universitaire Psychiatrique (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6800 Bertrix (la convocation de l'Assemblée générale ordinaire nous parviendra dans le courant du mois de mai) ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale VIVALIA ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Vu l'organisation d'une réunion d'information le 28/05/2025 à 18h30 en visioconférence via l'application "Cisco Webex meeting" (inscription pour le 27/05/2025 au plus tard via l'adresse sca@vivalia.be) ;
Vu que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 19/12/2023
2. Prolongation de la durée de l'Intercommunale VIVALIA
3. Constitution de la Fondation d'Utilité Publique VIVALIA-IMMO ;

À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 24/06/2025 à Bertrix, tel qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 28/01/2025 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de VIVALIA du

24/06/2025.
Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

10. SOFILUX - Assemblée générale du 24/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24/06/2025 à 18h00 à Libramont ;
Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;
Considérant qu'en vertu de l'article 24 des statuts, chaque représentant des titulaires de parts sociales doit être porteur d'un mandat valable ;
Considérant que les délibérations doivent parvenir à l'Intercommunale pour le 20/06/2025 au plus tard ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4 TVlux subvention complémentaire de 1 € par habitant
5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024
6. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2024
7. Nominations statutaires
 - Marché public réviseur pour les exercices 2025, 2026, et 2027 ;
 - Renouvellement des organes de gestion ;

À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er :
d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24/06/2025 de l'Intercommunale SOFILUX à savoir :
1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4 TVlux subvention complémentaire de 1 € par habitant
5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024
6. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2024
7. Nominations statutaires
 - Marché public réviseur pour les exercices 2025, 2026, et 2027 ;
 - Renouvellement des organes de gestion ;

Article 2 :
de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 3 :
de charger les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.
Article 4 :
de charger le service Secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'Intercommunale pour le 20/06/2025 au plus tard.

11. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 12/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12/06/2025 par courriel daté du 12/05/2025 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent

la majorité du conseil communal ;
Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'Intercommunale avant le 12/06/2025 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 28/11/2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12/06/2025 de l'Intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Article 2 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : de charger les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.
Article 4 : de charger le service Secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'Intercommunale avant le 12/06/2025.

12. Association de projet Ardenne méridionale - désignation du représentant au sein du Comité de gestion

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu les statuts de l'Association de projet Ardenne Méridionale dont la commune de Paliseul fait partie ;
Attendu que la composition du Comité de gestion de l'Association de projet Ardenne méridionale doit tenir compte des déclarations d'apparentement des 9 conseils communaux des communes membres et donc de la clé d'Hondt ;
Attendu que le conseil communal de Paliseul doit désigner un délégué ayant la qualité d'élu pour représenter la commune ;
Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, la commune de Paliseul doit désigner un élu MR ;
Vu la désignation, par le conseil communal du 18/12/2024, de :

- M. Dominique PRIGNON (majorité), M. François LAGNEAU (majorité) et M. Jaques POLINARD (minorité) au sein de l'Assemblée générale ;

- M. Dominique PRIGNON (majorité) au sein du Conseil d'administration et du Comité de pilotage de la Charte paysagère ;

Considérant que le Parc naturel de l'Ardenne méridionale suggère d'attribuer le siège MR à M. Dominique PRIGNON ;
Vu que la majorité propose la candidature de M. Dominique PRIGNON ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Monsieur Dominique PRIGNON est désigné comme représentant du conseil communal au sein du Comité de gestion de l'Association de projet Ardenne méridionale, durant la présente législature.

M. Jean-Louis COSTARD quitte la séance avant la discussion du point.

13. <u>Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Renouvellement</u>

M. Jean-Louis COSTARD, parent à un degré prohibé avec un citoyen dont la candidature est présentée, est sorti de séance pour l'adoption du point suivant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30 ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 01/06/2017 tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 relatifs à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
Attendu que le conseil communal a été renouvelé en date du 02/12/2024 suite aux élections du 13/10/2024 ;
Vu la décision du conseil communal du 28/01/2025 de renouveler de la composition de la CCATM ;
Considérant le fait que, pour une commune de moins de 10.000 habitants, le nombre de membres de la CCATM est de 8 personnes, dont 2 membres représentant le conseil communal et 6 membres extérieurs, ainsi qu'un président au regard de l'article R.I.10-1 du Code du développement territorial ;
Vu l'appel public aux candidatures de membres de la CCATM organisé du 24/02/2025 au 30/03/2025 ;
Attendu que durant cette période, l'appel public a recueilli 11 actes de candidatures, dont liste ci-après, hors membres du conseil communal, soit à titre individuel, soit à titre de représentant d'une association :

Nom-Prénom	Profession	Sexe	Age	Village	Postule	Postule comme	Intérêts
[redacted]					à titre individuel	candidat effectif	Patrimoniaux, mobilité, énergétique
[redacted]					à titre individuel	candidat effectif	Sociaux, économiques, environnementaux
[redacted]					à titre individuel	candidat effectif	Sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, mobilité
[redacted]					à titre individuel	candidat effectif	Sociaux, économiques, environnementaux, mobilité
[redacted]					à titre individuel	candidat effectif	/
[redacted]					à titre individuel	candidat effectif/président	Economiques, environnementaux, énergétiques
[redacted]					à titre individuel	candidat effectif	Sociaux, économiques, patrimoniaux
[redacted]					à titre individuel	candidat effectif	Sociaux, mobilité
[redacted]					à titre individuel	candidat effectif	Mobilité, énergétiques
[redacted]					à titre individuel	candidat effectif	Sociaux, économiques, mobilité
[redacted]					à titre individuel	candidat effectif	Environnementaux, mobilité

Vu l'article D.I.10 du Code du développement territorial précisant que le conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
2° une répartition géographique équilibrée ;
3° une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
4° une répartition équilibrée hommes-femmes ;
Considérant la nécessité de désigner les trois quarts de représentants citoyens (6 effectifs et 6 suppléants si c'est possible) et un président ;
Considérant que sur base de l'article R.I.10-3, §3 du Code du développement territorial, la majorité et la minorité disposent chacune d'un membre effectif et d'un membre suppléant ;
Considérant, que pour ce qui concerne le quart communal, les listes de la majorité propose :
Membre effectif : CARROZZA Anne - Commerçante - PALISEUL
Membre suppléant : MOLINE Yvon- Retraité - CARLSBOURG ;
Considérant, que pour ce qui concerne le quart communal, la liste de la minorité propose :
Membre effectif : THOMASSINT Claudy - Directeur opérationnel Mutualité socialiste du Luxembourg- FAYS-LES-VENEURS
Membre suppléant : MAZAY Bérengère - Employée secteur bancaire - OFFAGNE ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 :
de retenir toutes les candidatures reçues.
Article 2 :
de proposer à l'Exécutif régional wallon d'instituer, en application de l'article R.I.10-4 du Code du développement territorial, la nouvelle composition de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et ce sur base du tableau suivant :

Effectifs	***Suppléants***
Président	
BASTIN Michel (Homme - 62 ans - indépendant -- FRAMONT)	
Membres quart communal	
Effectifs	Suppléants
CARROZZA Anne (Femme - 59 ans - Commerçante - PALISEUL)	MOLINE Yvon (Homme - 67 ans - Retraité - CARLSBOURG)
THOMASSINT Claudy (Homme - 51 ans - Directeur opérationnel Mutualité socialiste du Luxembourg - FAYS-LES-VENEURS)	MAZAY Bérengère (Femme - 52 ans - Employée secteur bancaire) OFFAGNE)
Membres du secteur privé	
Effectifs	Suppléants
[redacted]	

Membres consultatifs :
a. LAGNEAU François : Échevin en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;
b. [redacted] : Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme et secrétaire de la CCATM.

Article 3. :
de fixer de la manière suivante le montant des jetons de présence, tel que prévu par l'article R.I.12-6 du Code du développement territorial :
- Président : 25 € par réunion de la CCATM ;
- Membres effectifs (ou suppléants lors de l'exercice de la suppléance) : 12,50 € par réunion de la CCATM.

Article 4. :
de faire parvenir cette décision ainsi que les décisions prises en séance publique ce jour et en séance du 28/01/2025 concernant la CCATM au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

M. Jean-Louis COSTARD entre en séance avant la discussion du point.

14. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Approbation du règlement d'ordre intérieur

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30 ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 01/06/2017 tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 relatifs à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) et plus particulièrement son article R.I.10-3, §1er stipulant ; *"Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation."* ;
Attendu que le conseil communal a été renouvelé en date du 02/12/2024 suite aux élections du 13/10/2024 ;
Vu la délibération du conseil communal de ce jour désignant les membres de la CCATM ;
Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article D.I. du CoDT, d'adopter le Règlement d'ordre intérieur de la commission ;
Sur proposition du collège communal ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter comme suit le Règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement (CCATM) :

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communal d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.
Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.
Le président sera désigné en fonction des ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.
Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent
Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.
Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.
Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.
Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.
Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacances d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.
Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.
Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.
Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.
Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.
La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.
En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.
Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.
En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.
La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.
Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.
Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.
Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.
Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.
En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.
Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.
Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.
Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.
En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais. Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.
Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 2 :

De transmettre Règlement d'ordre intérieur au Gouvernement wallon pour approbation.

A la demande de M. Philippe LEONARD, M. le Président octroie une suspension de séance avant de passer au vote.

15. Règlement relatif à l'octroi du budget participatif - 2025

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article L1321-3 du CDLD stipulant que *« selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique »* ;

Vu la circulaire ministérielle du 31/10/2012 du Ministre FURLAN, apportant certaines clarifications suite aux modifications apportées au CDLD, et stipulant que *« Dans le cadre de ce budget participatif, le conseil devra mettre sur pieds une procédure dans laquelle il y aura notamment la constitution d'un jury. Si ledit jury devait être composé de représentants du Collège communal, il devra également être ouvert à l'opposition » ;*

Considérant qu'il convient d'arrêter un règlement relatif à l'octroi d'un budget participatif pour l'année 2025 ;

Considérant l'inscription de 15.000 € au service extraordinaire du budget 2025 dans l'objectif de l'établissement d'un budget participatif ;

Considérant qu'il est proposé de lancer un appel à projets, à l'issue duquel trois projets seront retenus par le comité de sélection ;

Considérant que le budget sera donc libéré sous forme de subsides extraordinaires ;

Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 04/04/2025 et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

À l'unanimité ;

DECIDE :

Article I. : d'affecter 15.000 € au service extraordinaire du budget communal 2025 pour l'octroi de budget participatif (sous forme de subsides) à des projets émanant de comités de quartiers ou d'associations citoyennes dotés d'une personnalité juridique.

Article II. : d'arrêter comme suit le ***règlement relatif au budget participatif*** :

Article 1 : Principe

Le conseil communal, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), a décidé d'affecter une partie du budget extraordinaire communal à des projets émanant de comités de quartiers ou d'associations citoyennes dotés d'une personnalité juridique. Le montant alloué est de 15.000 €, montant qui sera réparti en trois projets de 5.000 € en fonction des projets retenus, et sera soumis à un appel à projets dont les contours sont développés ci-dessous.

Article 2 : Objectifs

Ce dispositif vise à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- À l'amélioration du cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;

Article 3 : Public visé

Tout citoyen résidant dans la commune de Paliseul peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous la forme d'une association dotée d'une personnalité juridique, en application de l'article L1321-3 du CDLD.

Le projet doit être porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, …) dont le siège social est situé sur la commune de Paliseul et dont les activités y sont développées.

Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts et des comptes de l'année précédente doivent être annexés au formulaire de candidature. L'entité juridique doit avoir été préalablement reconnue par le collège communal, via le formulaire de reconnaissance préalable, en vue de l'octroi de subsides communaux (voir annexe n°1).

Chaque entité juridique ou porteur de projet ne peut déposer qu'un seul projet.

Article 4 : Territoire d'action

Le projet participatif porte sur le territoire de l'entité de Paliseul et concernera le domaine public propre de la commune, ou le domaine privé communal.

Article 5 : Budget

Le budget alloué pour le présent règlement est de 15.000 €.
Il sera réparti en 3 fois 5.000 €. Au cas où le nombre de projets retenus par le comité de sélection serait inférieur à 3, le comité de sélection pourrait proposer, au conseil communal, une répartition du solde du budget alloué entre les projets retenus.
Le conseil communal, sur proposition du collège communal, se réserve le droit de renouveler cette opération si les conditions budgétaires le permettent.

Article 6 : Comité de sélection

Le comité de sélection sera composé de membres effectifs faisant partie du conseil communal dont 4 membres de la majorité et 3 membres de la minorité.
Le comité de sélection examinera sur base d'une grille d'analyse (cf. annexe n°3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Article 7 : Critères de recevabilité des projets

1. Le dossier de candidature doit être :

- Complet (le formulaire de candidature (annexe n°2) doit être dûment complété)
- Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits, avec accusé de réception (cf. article. 9.1).

2. Respecter les critères de candidatures mentionnés à l'article 3.

3. Le projet doit :

- Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
- Rencontrer l'intérêt général ;
- Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie (les projets liés à une dépense **de fonctionnement** sont exclus) * ;
- Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements et joindre, au dossier de candidature, une copie des statuts et des comptes de l'année précédente ;
- Prévoir que le développement et la réalisation du projet se fera sous la responsabilité du porteur de projet.
- Etre réalisable, et devra être réalisé, dans un délai de 3 ans à partir de la notification d'octroi du subside.

**** Investissement =** dépense non régulière, qui relève du budget extraordinaire, avec un objectif de long terme. **Frais de fonctionnement** = toutes les charges et dépenses régulières, nécessaires au fonctionnement du projet (exemple : frais d'électricité, de téléphone, entretiens, etc.)*

Article 8 : Publicité et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la commune s'engage à citer le(s) nom(s) du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

Article 9 : Procédure

Le processus participatif est défini en différentes étapes :
1. Lancement du projet de budget participatif. Le collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le présent règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public. La date de dépôt du dossier de candidatures sera annoncée dès la date de lancement, et se situera dans un délai de 4 à 5 mois après cette dernière.
2. Sélection des projets recevables, sur base de la grille d'analyse (annexe n°3), par le comité de sélection. Avant de se positionner, le comité de sélection convie les porteurs de projets à venir présenter leurs projets.
3. Sélection des projets retenus par le comité de sélection, lequel transmet au collège communal les projets retenus.
4. Communication par le collège communal au conseil communal des projets retenus par le comité de sélection.
5. Délibérations d'octroi de subsides par le conseil communal, selon les règles du CDLD en vigueur, avec précision d'un délai de réalisation de 3 ans dès notification du subside.
6. Information et publicité des résultats. Le collège communal informera les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fera la publicité sur le site internet communal, la page Facebook de l'Administration et dans le bulletin communal.

Article 10 : Suivi de la concrétisation des projets

Dans le cadre de la réalisation du projet, le porteur de projet s'engage à :
- Demander l'avis du service technique communal (réunion sur place) avant toute mise en œuvre des travaux. Cet avis sera soumis au collège communal.
- Demander l'avis du service urbanisme sur les règles éventuellement applicables en la matière (nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme, …).
- Dresser un P-V de réception provisoire (en collaboration avec le service technique communal) prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos.
- Lister les dépenses justifiées par des factures et fournir la preuve d'une mise en concurrence via trois demandes de prix (avec sélection de l'offre la plus avantageuse) pour chaque dépense.

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement.
Le subside communal ne pourra être libéré que sur base des pièces justificatives dûment rentrées.

Article III. : d'approuver les annexes suivantes : « formulaire de candidature » et « grille d'évaluation ».

Article IV. : le collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

M. Freddy ARNOULD présente le point.

16. Fabrique d'église de OUR exercice 2024: réformation et approbation du compte

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique du 20/03/2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 08/04/2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OUR arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 22/04/2025, réceptionnée en date du 05/05/2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte,et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/05/2025 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 09/05/2025 ;
Considérant que le receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, en effet, que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D n°12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	70,00	0,00
D n°50f	Gerbe mortuaire (fabricien)	0,00	70,00

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er .

Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OUR pour l'exercice 2024 voté en séance du conseil de fabrique du 20/03/2025 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I - Dépenses relatives à la célébration du Culte arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D n°12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	70,00	0,00

Chapitre II – Chapitre 2 Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D n°50f	Gerbe mortuaire (fabricien)	0,00	70,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.245,41 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.495,74 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.455,92 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.390,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	2.564,98(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
Recettes totales	**7.701,33 (€)**
Dépenses totales	**3.955,47€)**
Résultat comptable	**3.745.86(€)**

Article 2.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.

Article 3.
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.
Article 5.
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

17. Règlement pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site internet, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux de l'Administration communale de Paliseul : dérogation pour la promotion du projet « Forêts vivantes »
Vu le courriel reçu en date du 03/04/2025 de [redacted] nous présentant le concept et les objectifs du projet « Forêts vivantes » ;
Vu la rencontre ayant eu lieu entre [redacted] et le Bourgmestre, M. Alain PONCELET ;
Considérant que le projet « Forêts vivantes » propose :

- Une alternative aux cimetières qui donne du sens aux familles, qui soit utile et tournée vers la vie ;
- Un prix démocratique et accessible pour la dispersion de cendres ;
- La création d'une forêt plus résiliente au changement climatique via la plantation d'arbres d'essences différentes dans les 24 hectares ;
- La plantation d'un arbre pour le défunt chaque année pendant soit 5 ans, 10 ans ou 15 ans ;
- La possibilité de placer des nichoirs à oiseaux personnalisés au nom du défunt afin d'accueillir des oiseaux qui vont manger les insectes prédateurs de certains arbres ;
- La plantation de bulbes de plantes indigènes et forestières pour remplacer les fleurs coupées ;

Considérant que toutes les informations nécessaires se trouvent sur le site https://forets-vivantes.be/ ;
Considérant que le projet a été créé en partenariat avec la commune de Paliseul et que [redacted] aimerait que les citoyens prennent connaissance de ce projet, grâce à une communication via le site internet de la commune, la page Facebook et le Paliseul News ;
Vu le règlement communal pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site internet, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux de l'Administration communale de Paliseul, voté par le conseil communal en date du 16/02/2023 et en particulier son article 6, qui stipule que *les commerçants/artisans/ indépendants/acteurs touristiques ayant leur siège social établi sur la commune de Paliseul ne peuvent pas bénéficier d'une diffusion de leurs communications mais peuvent apparaitre dans la rubrique annuaire du site internet, sous réserve d'en faire la demande ;*
Considérant que ce projet est une initiative privée située sur le territoire de la commune de Paliseul (entre Maissin et Our) ;
Considérant que ce projet ne poursuit pas un objectif strictement commercial, mais s'inscrit dans une démarche d'intérêt général susceptible d'être bénéfique à la population ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de déroger au règlement communal susmentionné pour permettre la promotion du projet "Forêts vivantes" ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'autoriser en dérogation du règlement communal pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site internet, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux de l'Administration communale de Paliseul voté en séance du 16/02/2023, la promotion du projet "Forêt vivantes" sur les différents canaux de communication de la commune (site internet, page Facebook et Paliseul News).

18. Dossier 1633 « Réfection de la toiture plate de la salle "Notre Maison" à Carlsbourg": Approbation des conditions et choix du mode de passation
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 681-2025 relatif au marché "Réfection de la toiture plate de la salle "Notre Maison" à Carlsbourg" établi par le service Technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 à l'article 124/72354 :20240011.2025 ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 16/04/2025, conformément à l'article L-1124-4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 16/04/2025 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 681-2025 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture plate de la salle "Notre Maison" à Carlsbourg", établis par le service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 à l'article 124/72354 :20240011.2025.

19. Dossier 1643 : Remplacement de l'infrastructure informatique de l'Administration communale : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 692-2025 relatif au marché "Remplacement de l'infrastructure informatique de l'Administration communale" établi par le Service Informatique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant le changement de fournisseur pour la maintenance informatique, effectif au 1er janvier 2025 ;
Considérant que l'extension de garantie n'est pas possible pour le serveur actuellement en place, rendant nécessaire son remplacement dans les meilleurs délais ;
Considérant la nécessité de moderniser l'infrastructure informatique afin de renforcer la sécurité, d'améliorer les performances et de soutenir le travail à distance ;
Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire **;**
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 15/05/25, conformément à l'article L-1124-4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité positif rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 21/05/25 ;
À l'unanimité ;
DECIDE:
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 692-2025 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'infrastructure informatique de l'Administration communale", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025.
Article 4 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

20. Règlement relatif aux conditions de nomination du Directeur financier – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1212-1 et L3131-1, §1er, 2°;
Vu la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) de Paliseul pour leur personnel arrêté le 07/12/2016 par le Conseil communal ;
Vu le cadre du personnel arrêté par le Conseil communal du 23/04/2025 ;
Considérant la vacance du poste de Directeur financier ;
Considérant que le statut administratif de Paliseul ne prévoit pas de procédure de recrutement spécifique, conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;
Considérant la volonté de l'administration communal et du CPAS de recruter un Directeur financier commun ;
Vu le comité de concertation commune/CPAS du 09/04/2025 émettant un avis favorable pour la mise en place d'une direction financière commune et répartissant le temps de travail du futur directeur financier: 0,75 ETP à l'administration et 0,25 ETP au CPAS (total: 1 ETP) ;
Considérant que le collège propose de modifier les statuts administratif et pécuniaire de Paliseul afin d'y ajouter en annexe un règlement de procédure de recrutement pour le Directeur financier commun avec le CPAS ;
Vu le comité de concertation commune/CPAS du 26/05/2025 donnant un avis favorable sur la modification statutaire ;
Considérant que le CPAS veillera également à la mise en oeuvre de ces dispositions, lesquelles s 'appliqueront à son personnel ;
Considérant l'avis des organisations syndicales ;
Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 16/05/2025 ;
Considérant que le receveur régional a remis un avis de légalité positif en date du 23/05/2025 ;
Considérant que le Conseil communal est tenu de déterminer si l'emploi est accessible par recrutement, par mobilité ou par promotion, ou par plusieurs de ces modes ;
À l'unanimité ;
DECIDE de l'ajout de la disposition suivante aux statuts administratif et pécuniaire de la commune de Paliseul :
Une Annexe IV dans la partie administrative libellée comme suit :
Annexe IV : Conditions de recrutement du Directeur financier

<u>Article 1</u> : conditions générales d'admissibilité.

L'accès à l'emploi de Directeur financier de la commune de Paliseul est ouvert par voie de promotion, recrutement, ou mobilité aux conditions fixées dans le présent règlement.

1. Accès par recrutement

Nul ne peut être nommé Directeur financier s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

1° Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2° Jouir des droits civils et politiques ;
3° Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4° Être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
5° Être lauréat d'un examen ;
6° Avoir satisfait au stage

<u>Article 2</u> : Modalités de recrutement

a. Diplôme :

Les diplômes et certificats requis pour le recrutement de Directeur financier sont :
Un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ,

b. Modalités d'organisation de l'examen :

L'examen de recrutement comportera 4 épreuves :
1° une épreuve écrite éliminatoire permettant de juger de la formation générale, de la maturité d'esprit, des facultés de compréhension et des capacités rédactionnelles, d'analyse et de communication du candidat et consistant en une synthèse et un commentaire d'un exposé de niveau universitaire traitant d'un sujet général, avec possibilité de prise de notes.
2° une épreuve écrite éliminatoire d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes : droit constitutionnel, droit administratif, droit des marchés publics, droit civil, finances et fiscalité locales, droit communal et loi organique des CPAS
3° une épreuve orale éliminatoire d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de gestion financière, de management et d'organisation du contrôle interne.
4° une épreuve d'assessment afin d'obtenir une vue d'ensemble des compétences du candidat
Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves écrites et au minimum 60% des points au total et également obtenir 60% des points pour l'oral.

c. Composition du jury

Ces épreuves se dérouleront devant un jury composé comme suit :

- Deux experts désignés par le Collège ;

- Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège ;
- Deux représentants désignés par la fédération des directeurs financiers et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction (les années de prestation en qualité de faisant fonction étant prise en compte).

En plus du Bourgmestre qui siège comme observateur, le Conseil communal désigne éventuellement des observateurs au sein des groupes représentés au Conseil communal; chaque groupe pouvant désigner un observateur. Des membres des organisations syndicales représentatives peuvent assister aux épreuves d'examen en qualité d'observateurs, chaque organisme pouvant désigner un observateur.

- **Rapport du jury et désignation :**

Au terme des épreuves, le jury établit un rapport motivé qui contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés des épreuves écrites d'aptitude professionnelle, celles-ci sont éliminatoires pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.
Sur base du rapport établi par le jury, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Ils motivent leur choix.

Article 3 : Accès par mobilité

L'accès à l'emploi de directeur financier est ouvert :

- aux directeurs financiers d'une commune ou d'un centre public d'action sociale, nommés à titre définitif, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi du même titre dans une commune ou un centre public d'action sociale;
- aux receveurs régionaux, nommés à titre définitif au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, bénéficient de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.

Les candidats sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle (matières).
Aucun droit de priorité ne peut leur être accordé sur les autres candidats au recrutement.
Si la dispense de l'épreuve d'aptitude professionnelle s'applique à un ou plusieurs candidats, cette cotation est neutralisée. Elle ne sera pas comptabilisée dans le total des épreuves.
Les autres dispositions prévues à l'article 2 sont d'application

Article 4 : Accès par promotion

Les conditions générales à remplir pour pouvoir être nommé au grade de Directeur financier par promotion sont les suivantes :
1° En matière de grade :
• lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de la commune : être titulaire d'un grade de niveau A ;
• lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de la commune : être titulaire d'un grade de niveau D6, B, C3 ou C4 et disposer de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.
2° Être lauréat de l'examen visé à l'article 2
3° Avoir satisfait au stage
La vacance est portée à la connaissance des agents par avis diffusé dans tous les services communaux par note de service et affiché aux valves de l'administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.
Tous les agents, même éloignés temporairement du service, susceptibles d'être promus, sont avertis personnellement soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.
L'avis mentionne toutes les indications utiles sur l'emploi à pourvoir (dont au minimum un descriptif succinct de fonction et l'échelle de rémunération), les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.
Les actes de candidature sont adressés au Collège communal soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.
Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis.
Seules les candidatures des agents remplissant toutes les conditions d'accès au grade à la date ultime de dépôt des candidatures peuvent être retenues.

Article 5 : dispositions relatives au stage

A son entrée en fonction, le Directeur financier est soumis à une période de stage d'un an.
La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.
Pendant la durée du stage, le stagiaire est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de directeurs financiers.
Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération des directeurs financiers aux conditions fixées par le décret ou l'arrêté du Gouvernement wallon.
A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur financier. Elle établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.
En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du Directeur financier.
Par dérogation, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.
Lorsque le stagiaire est issu du recrutement ou de la mobilité, il a droit en cas de licenciement à une indemnité au moins égale à celle prévue par le décret en cas de licenciement pour inaptitude professionnelle.

Article 6 : Délégation
Le Conseil communal charge le Collège communal de lancer la procédure afin de pourvoir au poste de Directeur financier suivant les conditions fixées ci-dessus dans la présente délibération.
Le Conseil communal délègue également au Collège communal la gestion quotidienne de la présente procédure.

21. Recrutement d'un Directeur financier (H/F/X) commune/CPAS - Arrêt des conditions de recrutement

Vu la Constitution, l'article 10 ;
Vu la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités telle que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1121-4, L1124-21, L1124-22 et L1212-1,1°;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013, par lequel sont fixées les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24/01/2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 fixant les règles de l'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24/01/2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24/01/2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;
Vu l'article L1124-35 fixant l'échelle de traitement du directeur financier, correspondant à 97.5% de l'échelle barémique du directeur général de la même commune ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23/04/2025 décidant de modifier le cadre du personnel en y ajoutant le poste de directeur financier commun et en répartissant le temps de travail de ce dernier à 0,75 ETP à la commune et à 0,25 ETP au CPAS soit un total d' 1 ETP ;
Vu le comité de concertation commune/CPAS du 09/04/2025 donnant un avis favorable pour la mise en place d'une direction financière commune entre l'administration et le CPAS ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14/04/2025 décidant de modifier le cadre du personnel du CPAS ;
Vu la décision du Conseil communal du 26/05/2025 décidant de modifier les statuts administratif et pécuniaire de la commune afin d'y ajouter un règlement de recrutement d'un directeur financier ;
Considérant la nécessité d'engager un directeur Financier commun ;
Considérant que le Collège communal propose de choisir le recrutement comme mode d'accès à ladite fonction, ce qui permettra d'élargir le champs des candidats, de trouver des profils avec des expériences diversifiées et garantirait une approche plus neutre et objective des différents candidats que par promotion ou par mobilité ;
Considérant l'avis des organisations syndicales ;
Vu le comité de concertation commune/CPAS du 26/05/2025 donnant un avis favorable sur le projet de délibération ;
Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 16/05/2025 ;
Considérant que le receveur régional a émis un avis positif en date du 02/06/2025 ;
Considérant la volonté de la commune de bénéficier d'une personne dédiée à 0,75 ETP à l'administration communale et à 0,25 ETP au CPAS ;
Considérant que le recours à un directeur financier local n'entraine pas de dépenses plus importantes que celles précédemment dues pour le Receveur régional ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire 2025 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1
De pourvoir à un emploi vacant de directeur financier commun par recrutement conformément à l'annexe IV des statuts administratifs et pécuniaire reprenant le règlement relatif aux conditions de nomination du directeur financier approuvé par le Conseil communal du 26/05/2025 et aux règles prescrites par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24/01/2019 et à raison de :

- Un emploi à temps plein (100 %) réparti entre la commune (0,75 ETP) et le CPAS (0,25 ETP) ;
- Échelle de directeur financier (97.5% de celle du directeur général de la même commune - indice 138.01).

Article 2
D'établir les conditions et modalités de nomination d'un directeur financier local.

1. **Conditions d'admission**

L'emploi de directeur financier local est accessible par recrutement.
Une réserve de recrutement de trois ans sera constituée.
Les candidats aux fonctions de directeur financier doivent réunir les conditions suivantes :

- Être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être titulaire au minimum d'un diplôme exigé pour un emploi de niveau A ;
- Être lauréat de l'examen ;
- Avoir satisfait au stage ;

L'agent doit satisfaire durant toute la durée de sa carrière aux conditions visées ci-dessus.

2. **Description de la fonction**

Sous l'autorité du Collège communal/ du Bureau permanent, le directeur financier local remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune et du CPAS.
Il est notamment chargé :

- De s'assurer de l'utilisation efficace et économique des ressources ;
- De protéger les actifs ;
- De fournir, aux directeurs généraux de la commune et du CPAS., des informations financières fiables ;
- D'effectuer des recettes ;
- D'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées, dans le respect des dispositions légales ;
- De remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et préalable et motivé, d'initiative ou sur demande, sur les projets de décision du collège et du conseil communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;
- De remettre des suggestions sur toute question ayant une incidence financière ;
- De faire rapport, en toute indépendance, et au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;
- De contrôler et assurer le bon fonctionnement du service finances et recette de la Commune (dont il assure la direction) ;
- Rédiger un rapport en toute indépendance au Conseil sur l'exécution de sa mission de remise d'avis et notamment sur l'état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie, sur l'évaluation de l'évolution passée et future des budgets, sur l'ensemble des données financière des services communaux ;
- Charger de l'utilisation efficace et économique des ressources, de la protection des actifs et de fournir, au Directeur Général, des informations financières fiables ;
- Effectuer le suivi financier du programme stratégique transversal ;
- Faire procéder à toutes saisies, requérir au bureau des hypothèques l'inscription, la réinscription ou le renouvellement de tous les titres qui en sont susceptibles ;
- Gérer la trésorerie ;
- Tenir la comptabilité sous l'autorité du Collège ;
- Dresser les comptes annuels ;
- Participer à l'organisation du contrôle interne ;
- Participer au contentieux du recouvrement ;
- Gérer les emprunts ;
- Participer à l'élaboration des budgets et modifications budgétaires sur base des lignes directrices et en concertation avec le codir ;
- Travailler au développement économique de la Commune et du CPAS ;
- Rédiger des projets de délibérations afférentes à ses fonctions.

Connaissances techniques :

- Connaître l'Institution Communale ;
- Maîtriser les domaines juridiques, administratifs et financiers ;
- Avoir une vision stratégique ;
- Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques liées à sa fonction ;
- Utiliser couramment les outils informatiques (traitement de texte, etc) ;
- Avoir des capacités rédactionnelles et une bonne orthographe ;
- Faire preuve d'autonomie et d'initiative ;
- Faire preuve de persévérance et de dynamisme dans son travail ;
- Lire, comprendre et appliquer les procédures.

Compétences comportementales génériques :

- Veiller à la qualité de son travail (degré d'achèvement, précision, rigueur…) ;
- Agir avec intégrité et professionnalisme (respecter les normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l'intérêt général) ;
- Faire preuve d'efficacité dans la réalisation de son travail (atteinte des objectifs et respect des délais donnés) ;
- Analyser, intégrer et assimiler l'information (maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires liées à la fonction) ;
- Faire preuve de politesse et de respect à l'égard de ses collègues et des citoyens (civilité) ;
- Faire preuve de déontologie, de réserve la plus absolue quant aux informations auxquelles il a accès et respecte de procédures et règlementations ;

- Prendre des initiatives pour réaliser les tâches demandées (dans les limites de sa fonction et des responsabilités qui lui sont confiées) ;
- S'investir dans sa fonction en veillant à maintenir un niveau de performance ;
- Écouter, consulter ses collègues et communiquer de manière proactive.

Compétences comportementales spécifiques :

- Avoir un sens du relationnel ;
- Avoir un sens de l'anticipation ;
- Communiquer aisément à l'oral et à l'écrit ;
- Transmettre correctement les différentes informations ;
- Lire, comprendre et appliquer les consignes de sécurités ;
- Avoir le sens du service public et de ses contraintes.

3. **Modalités de recrutement**

Conditions de participation à l'examen

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.
Pour être complet, les dossiers de candidature doivent comprendre les documents suivants :

- Un certificat de nationalité ;
- Une copie du diplôme et s'il y a lieu une attestation justifiant sa nomination définitive dans le poste de directeur financier ;
- Une lettre de candidature motivée ;
- Un curriculum vitae.

Les candidatures incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas retenues. Celles ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil seront déclarées irrecevables.
Le Collège communal est chargé de fixer le délai de remise des candidatures et de publier l'appel public.

4. Modalités d'organisation de l'examen

L'examen comporte 2 épreuves écrites, une épreuve orale et un assessment.
1° Une épreuve écrite permettant de juger de la maturité d'esprit et d'analyse des candidats. Synthèse et commentaire critique d'un texte de niveau universitaire (100 points).
2° Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (200 points) :

- Droit constitutionnel,
- Droit civil,
- Droit administratif,
- Droit des marchés publics,
- Finances et fiscalités locales, y compris comptabilité,
- Droit communal et loi organique des CPAS.

3° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management. Cette épreuve doit permettre d'évaluer le candidat sur sa vision stratégique de la fonction et sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière (200 points).
4° Une épreuve d'assessment afin d'obtenir une vue d'ensemble des compétences des candidats ayant réussi les trois épreuves. (50 points)
Le candidat obtiendra :
- entre 35 et 50 points en cas d'avis favorable suite au rapport de l'organisme réalisant l'assessment ;
- entre 25 et 35 points en cas d'avis mitigé suite au rapport de l'organisme réalisant l'assessment ;
- entre 0 et 25 points en cas d'avis défavorable suite au rapport de l'organisme réalisant l'assessment.

Le directeur financier d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, est dispensé de la seconde partie de l'épreuve écrite de l'examen ;
Les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 01/04/2019, bénéficient de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.
Chaque épreuve est éliminatoire, le candidat devra obtenir 50% au minimum pour chaque épreuve écrite et un total de 60 % (pour réussir la partie écrite) et il devra également obtenir 60 % à l'épreuve orale pour réussir l'examen.
A l'issue de l'examen, le jury remet un rapport au Collège communal et au Bureau permanent.
ARRETE comme suit la composition du jury :

- Deux experts désignés par le Collège communal et le Bureau permanent ;
- Un enseignant universitaire ou école supérieure, désigné par le Collège communal ;
- Deux représentants désignés par la fédération des directeurs financiers locaux ou régionaux et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction.

En plus du Bourgmestre qui siège comme observateur, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale désignent éventuellement des observateurs au sein des groupes représentés au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale ; chaque groupe pouvant désigner un observateur. Des membres des organisations syndicales représentatives peuvent assister aux épreuves d'examen en qualité d'observateurs, chaque organisme pouvant désigner un observateur.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.
Désignation
Sur base du rapport établi par le jury, le Collège communal et le Bureau permanent proposent au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale un candidat stagiaire commun.
Le rapport est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

5. Déroulement du stage

A son entrée en fonction, le directeur financier local est soumis à une période de stage d'une durée d'un an.
En cas de force majeure, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale peuvent prolonger la durée du stage.
Durant le stage, le directeur financier est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de directeurs financiers.
Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la Fédération des directeurs financiers.
A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur financier et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur financier à exercer la fonction. Un membre du collège communal et du Bureau permanent est associé à l'élaboration du rapport.
Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Le Bureau permanent en fait de même pour le Conseil de l'action sociale. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa précédent, le rapport fait toujours défaut, le Collège communal et le Bureau permanent prennent acte de l'absence de rapport et inscrivent à l'ordre du jour du prochain Conseil communal et du prochain Conseil de l'action sociale la nomination ou le licenciement du directeur financier.
En cas de rapport de la commission proposant le licenciement, le Collège communal et le Bureau permanent informent le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale.
Le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale prononcent la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage.
Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle à un licenciement ni à une nomination.

Article 3

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de trois ans, renouvelable une fois pour un an de plus.
Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.
Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

Article 4

La présente délibération est soumise à la condition suspensive d'approbation du cadre du personnel, arrêté par le Conseil du 23/04/2025 ainsi qu'à celle du règlement relatif aux conditions de nomination du directeur financier, par l'autorité de tutelle . Elle lui sera transmise pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. Octroi d'une garantie bancaire à la RCA

Considérant que la Régie communale autonome Sports pour tous en Centre Ardenne, ayant son siège social Rue de Bièvre, 2C à 6850 PALISEUL, ci-après dénommée le crédité, a décidé de contracter auprès d [redacted] ci-après dénommée [redacted] des crédits pour un total de 83.098,57 EUR (quatre-vingt-trois mille nonante-huit virgule cinquante- sept euros) destiné à financer :

- l'achat d'une porte coulissante à hauteur de 8.098,57 EUR (crédit à terme d'une durée de 5 ans)
- les dépenses de fonctionnement dans l'attente de recettes notamment les subsides communaux (ligne de crédit à court terme à hauteur de 75.000,00 EUR)

dont les modalités sont prévues dans les lettre et contrat de crédit du 30 avril 2025 ;
Attendu que ces crédits pour un montant total de 83.098,57 EUR (quatre-vingt-trois mille nonante-huit virgule cinquante-sept euros) doivent être garantis par la commune ;
Considérant que la ligne de crédit à court terme à hauteur de 75.000 € remplace la ligne précédemment octroyée, qui est arrivée à échéance, et pour laquelle le conseil avait octroyé une garantie bancaire en séance du 28/11/2022;
Que la présente décision entraine donc une augmentation du montant total des garanties bancaires octroyées à la RCA de 8.098,57 € ;
Considérant qu'il est nécessaire de soutenir la RCA dans ses investissements, et d'apporter la garantie bancaire sollicitée, afin de permettre le développement des infrastructures sportives sur notre territoire ;
Considérant que la présente décision a un impact financier supérieur à 30.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional est obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Receveur régional a émis un avis positif en date du 02/06/2025 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er
De déclarer se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
Article 2
D'autoriser [redacted] à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.
Article 3
De s'engager jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de [redacted] à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
Article 4
D'autoriser [redacted] à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Commune.
La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de [redacted]
La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de [redacted] et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que [redacted] n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise [redacted] à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que [redacted] jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que [redacted] et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. [redacted] est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
Article 5
Le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à [redacted] le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par [redacted]
En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès [redacted] le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
Article 6
De déclarer avoir pris connaissance des offres de crédit et contrat de crédit susmentionnés et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

23. Questions orales - partie publique

PREND ACTE des questions d'actualité posées par les conseillers communaux suivants aux membres du collège communal :
- M. Jean Pol HANNARD demande - suite au fait que le gouvernement wallon a approuvé le PCDR de plusieurs communes - si la majorité a évolué sur ce dossier, qui doit maintenant être sur les roues. M. LAGNEAU répond qu'IMPACT a terminé sa partie, mais qu'il fallait également des données financières qui devaient être issues du compte 2024. Ils ont à présent tous les éléments nécessaires pour finaliser le dossier et pouvoir le rentrer.
- M. Stéphane DAUVIN revient sur le dossier de rénovation des halls sportifs à Carlsbourg. Il exprime le fait que Bièvre, lors de l'OA du 29/04/2025, a clairement exprimé son souhait de quitter la RCA pour la partie « halls sportifs". M. DAUVIN dit qu'il regrette le manque de courage du Bourgmestre ff. de Bièvre qui ne les a pas prévenus, et a laissé un jeune Echevin s'en charger. Il note que le dossier adapté est supérieur à 3.000.000 € HTVA, qui est la limite d'Infrasport. Il demande ce que le collège communal compte faire, et comment il voit la suite du dossier, ainsi que son financement. M. le Bourgmestre répond qu'ils voulaient faire le retour de la réunion d'Infrasport lors du prochain OA. Il précise qu'il estime en effet qu'à l'époque il aurait fallu avancer. M.LEONARD demande si le dossier que le collège communal souhaite reprendre est le dossier tel que M. DAUVIN l'avait retravaillé. M. PONCELET répond qu'ils n'ont pas encore dit ce qu'ils allaient faire. M. DAUVIN précise que c'est Bièvre qui a souhaité le bloquer en 2022. Il n'est pas d'accord qu'on lui reproche ce qui a été fait. M. COSTARD

répond que Bièvre s'est retiré il y a trois ans ; qu'aujourd'hui on en est toujours au même point mais que le coût du projet a explosé. Il explique que l'intervention de Bièvre représente +/-200.000 euros et la majorité estime qu'il ne faut pas bloquer le dossier pour cela. Si on avait avancé il y a trois ans, on aurait économisé de l'argent. M. DAUVIN répond qu'il y a trois ans, Bièvre avait précisé que le problème était temporaire et il fallait en reparler plus tard. M. COSTARD rétorque que la majorité va y aller. M. THOMASSINT répond que c'est bien mais que financièrement, il faudra pouvoir penser à toutes les couches de la population, et notamment les ainés. Il demande ce qu'il en est de la partie pluricommunalité du subside. M.COSTARD répond que cela représenterait 5 % de "perte". M. PONCELET explique qu'il voulait en parler à la réunion de l'OA, et que c'est malvenu d'aborder cela en conseil aujourd'hui. M. DAUVIN répond qu'il aurait aimé être convié, en tant qu'Echevin des travaux sortant connaissant le dossier ; et avec les autres administrateurs. M. LEONARD demande ce qu'il en est de la prise en charge des travaux : serait-ce la commune ou la RCA? Il lui est répondu que ça doit être la RCA. M. COSTARD précise également que la vraie question est de savoir si infrasport aura encore les moyens d'accepter un dossier de subside. M. LAGNEAU précise qu'il est vivement conseillé de rentrer le dossier pour être peut-être dans le dernier wagon de subsides tels qu'actuellement en place.
- M. Jacques POLINARD revient sur le chemin à Framont qui devait être remblayé. Il explique que lors du dernier conseil, M. PRIGNON lui a confirmé que ce chemin avait été remblayé à la demande du DNF. Il précise que renseignement pris, c'est totalement faux. Il explique que l'ingénieur de cantonnement lui a dit qu'il devait avoir une réunion avec le collège communal ; et que selon lui c'est une initiative personnelle prise par l'Echevin des forêts. M. POLINARD précise en conclusion que l'Echevin lui a menti publiquement en séance du conseil communal. Il explique que 150 mètres ont été faits avec des remblais privés dans une parcelle privée où des berges de l'étang ont été rehaussées sans permis d'urbanisme. Il rappelle aux élus qu'ils ont prêté serment, que la moindre des choses est de le respecter en appliquant la Loi. M. PRIGNON répond qu'il n'a pas dit que le chemin était remblayé à la demande du DNF, mais avec l'accord du DNF. Il précise avoir fait des réunions sur place avec l'Echevin de l'urbanisme. Vu la structure et les conditions climatiques, il n'y avait pas de possibilité de mettre les remblais dans le chemin situé en montée. Ils ont vu avec l'entrepreneur qui a proposé de mettre ces remblais sur le chemin à plat. M. POLINARD demande qui prendra en charge les travaux. M. PONCELET répond qu'un permis d'urbanisme va être introduit pour régulariser et qu'ils ont hérité de la situation actuelle lors de leur entrée en fonction. Les remblais n'étaient pas mettables sur le chemin prévu initialement car ils ne permettaient pas de mettre une fine couche comme demandé.
- M. Jacques POLINARD évoque une récente vente de bois où l'Echevin des forêts a précisé à tous les acheteurs que c'était max 15 m3. Lors de cette vente, il a refusé à tout le monde sauf à un habitant de Framont qui a pu bénéficier d'un dépassement de ces 15m3. M. POLINARD s'offusque du manque d'équité dans cette gestion. M. PRIGNON répond que lorsqu'il s'est rendu compte qu'il y avait une erreur, c'était 7-8 lots plus tard. Comme l'erreur venait des secrétaires, il n'a pas voulu les mettre à mal et remettre le lot en vente, mais qu'il aurait dû le faire.

DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur les AG des 4 intercommunales suivantes, les convocations étant arrivées après la clôture de l'ordre du jour du présent conseil, et les assemblées générales ayant lieu avant la prochaine séance du conseil communal.

24. <u>IDELUX Développement - Assemblée générale du 18/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour</u>

Vu la convocation adressée ce 16/05/2025 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 18/06/2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk à Arlon ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27/11/2024,
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024,
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024,
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024),
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'art. 15 des statuts,
8. Décharge aux administrateurs

9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
10. Renouvellement du Conseil d'administration
11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
12. Audit : point d'information
13. Divers
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://bit.ly/textes-ag-idelux-juin-2025 ;
Vu l'article L1532-1 §2 al. 2 du CDLD qui stipule que "*Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.*" ;
Considérant qu'il convient de publier sur le site internet de la commune qu'une séance du Conseil d'administration d'IDELUX Développement ouverte au public, se tiendra également le 18/06/2025 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 10h00 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Développement du 18/06/2025 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 28/01/2025 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Développement du 18/06/2025.
Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18/06/2025.
Article 4 : de publier sur le site internet de la commune qu'une séance du Conseil d'administration d'IDELUX Développement ouverte au public, se tiendra également le 18/06/2025 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 10h00.

25. IDELUX Eau - Assemblée générale du 18/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 16/05/2025 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 18/06/2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk à Arlon ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27/11/2024,
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024,
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024,
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024),
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'art. 15 des statuts,
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
10. Renouvellement du Conseil d'administration
11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
12. Divers
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://bit.ly/textes-ag-idelux-juin-2025 ;
Vu l'article L1532-1 §2 al. 2 du CDLD qui stipule que "*Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un*

débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées." ;
Considérant qu'il convient de publier sur le site internet de la commune qu'une séance du Conseil d'administration d'IDELUX Eau ouverte au public, se tiendra également le 18/06/2025 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 10h00 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Eau du 18/06/2025 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 28/01/2025 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Eau du 18/06/2025.
Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18/06/2025.
Article 4 : de publier sur le site internet de la commune qu'une séance du Conseil d'administration d'IDELUX Eau ouverte au public, se tiendra également le 18/06/2025 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 10h00.

26. IDELUX Environnement - Assemblée générale du 18/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 16/05/2025 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 18/06/2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk à Arlon ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27/11/2024,
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024,
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024,
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024),
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'art. 15 des statuts,
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
10. Renouvellement du Conseil d'administration
11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
12. Audit: point d'information
13. Divers

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://bit.ly/textes-ag-idelux-juin-2025 ;
Vu l'article L1532-1 §2 al. 2 du CDLD qui stipule que "*Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.*" ;
Considérant qu'il convient de publier sur le site internet de la commune qu'une séance du Conseil d'administration d'IDELUX Environnement ouverte au public, se tiendra également le 18/06/2025 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 10h00 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 18/06/2025 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les

propositions de décision y afférentes.
Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 28/01/2025 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Environnement du 18/06/2025.
Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18/06/2025.
Article 4 : de publier sur le site internet de la commune qu'une séance du Conseil d'administration d'IDELUX Environnement ouverte au public, se tiendra également le 18/06/2025 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 10h00.

27. IDELUX Projets publics - Assemblée générale du 18/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 16/05/2025 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 18/06/2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk à Arlon ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27/11/2024,
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024,
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024,
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024),
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'art. 15 des statuts,
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
10. Renouvellement du Conseil d'administration
11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
12. Tarification d'IDELUX Projets publics :
- nouvelle ligne de métier : élaboration de Schémas de développement (pluri)communaux -
impact du transfert de personnel des services généraux
13. Divers
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://bit.ly/textes-ag-idelux-juin-2025 ;
Vu l'article L1532-1 §2 al. 2 du CDLD qui stipule que "*Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.*" ;
Considérant qu'il convient de publier sur le site internet de la commune qu'une séance du Conseil d'administration d'IDELUX Projets publics ouverte au public, se tiendra également le 18/06/2025 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 10h00 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 18/06/2025 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 28/01/2025 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Projets publics du 18/06/2025.
Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une

copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18/06/2025.
Article 4 : de publier sur le site internet de la commune qu'une séance du Conseil d'administration d'IDELUX Projets publics ouverte au public, se tiendra également le 18/06/2025 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon à 10h00.

Huis clos

La séance est levée à 22h05.
Approuvé par les membres présents en séance du 18/06/2025.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

ELINE HEGYI

Le Bourgmestre,

ALAIN PONCELET